

«3^o pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3^o pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37215

Décision 7416, 12 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7416 du 12 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 34 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant:

«34. La Fédération détermine conformément aux dispositions du présent article, le prix de transaction auquel les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter.

À chaque quantité de quota offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa.

Le prix de la transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.

S'il résultait de l'application de l'article 40 un déficit d'un million de dollars ou plus au fonds créé par l'article 39, la Fédération peut déterminer que le prix de la transaction correspond à la plus petite différence ayant pour effet qu'elle vend des quantités de quotas plutôt qu'elle n'en achète. Cette intervention ne peut avoir pour effet de modifier de plus de 100 \$ par kilogramme de matière grasse par jour le prix qui aurait été autrement déterminé; la Fédération peut en ce cas annuler la vente de quota en cours.

Le prix de transaction, les quantités de quota transigé et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi.».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 4135 du 18 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3560) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7399 du 31 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7581). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Fédération peut toutefois annuler une vente de quota en cours lorsque, après cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé aux producteurs acheteurs conformément aux dispositions du premier alinéa, le montant total impayé par les producteurs acheteurs excède un million de dollars. Le cas échéant, la Fédération rembourse alors immédiatement les producteurs acheteurs qui ont acquitté le prix de transaction et avise les producteurs vendeurs de cette annulation.»

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 46,» de «, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37257

Décision, 2 novembre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement manuel des bulletins de vote refusés dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-rivières, Sherbrooke et Blainville

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, lors de la tenue du vote par anticipation dans chacune des municipalités précitées, il a été constaté que les urnes électroniques, de marque «PerFas-TAB» modèle 100, refusaient certains bulletins de vote, au moment de l'insertion de ceux-ci, parce que notamment la marque de l'électeur dépassait l'espace ovale destiné à recevoir le vote de l'électeur sur chacun des bulletins ;

ATTENDU QUE, face à cette situation, des dispositions ont été prises lors du vote par anticipation pour que tous ces bulletins de vote soient conservés et mis dans des enveloppes identifiées à cet effet et remises à chacun des présidents d'élection ;

ATTENDU QUE la même situation risque de se présenter de nouveau pendant la journée du vote du 4 novembre 2001 dans chacune des villes précitées et que d'autres bulletins de vote seront vraisemblablement refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion ;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces bulletins de vote doit être dépouillé le jour du scrutin du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection est intervenue dans chacune des villes mentionnées précédemment ;

ATTENDU QUE cette entente ne prévoit aucune disposition permettant au président d'élection et au personnel des bureaux de vote de procéder à un dépouillement manuel des bulletins de vote qui auraient été refusés par les urnes électroniques ;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui ont trait au dépouillement manuel du vote a été remplacé par des dispositions prévoyant la compilation électronique des résultats ;

ATTENDU QUE chacune des ententes intervenues dans les municipalités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville prévoit une disposition semblable à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités dans les cas où, le Directeur général des élections constate qu'une disposition visée à ladite entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, cette disposition permettant alors au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de l'entente ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, dûment modifié par chacune des ententes des villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, décide d'adapter les dispositions des ententes relatives à la